

Au-delà de l'évidence sur le sujet, vos militants UNAC-FO veulent faire un rappel réglementaire sur le congé annuel tel qu'il est écrit au RH00143. Tout comme la commande du personnel, vous jugerez par vous-même de l'application qui en est faite.

Des dérives apparaissent et toujours au profit de l'entreprise !!!



## MEMENTO

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONGES (RH 00143)

#### REGLES DE BASES

- Les congés sont, en principe, accordés par journée complète ; ils peuvent toutefois être accordés exceptionnellement par demi-journée. (art.11.1.a)  
→ **Lorsqu'un agent demande un congé, la gestion doit l'accorder en journée complète. Un demi-congé peut être pris à la demande exclusive de l'agent. En aucun cas, la gestion ne peut l'imposer d'elle-même.**
- Chaque agent doit prendre au cours de l'année au moins 15 jours de congé en une seule fois, le reste du congé pouvant être éventuellement fractionné. (art. 11.2.a)
- Tout agent qui le demande, peut obtenir, dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une absence d'au moins 24 jours consécutifs. (art.11.2.b)
- L'agent doit être prévenu 3 mois à l'avance de la période de congé qui a pu lui être réservée. (art.11.2.d)
- Une absence ne peut dépasser 35 jours calendaire sauf autorisation spéciale du directeur d'établissement ou de l'autorité assimilée. (art.11.4.a)
- Le congé réglementaire doit normalement être entièrement pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. (art. 11.5.a)
- Si par nécessité du service ou d'impossibilité dûment constatée, le congé annuel n'a pu être accordé ou pris dans l'exercice en cours, le solde ne peut être reporté au-delà du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante. (art.11.5.b)  
→ **Les reliquats de congés doivent rester exceptionnels et dans le cas où ces jours n'ont pu être accordés à l'agent dans l'année, la gestion doit les accorder en fonction des demandes de l'agent et non pas quand cela l'arrange.**

#### DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL ROULANT - Article 20 du RH0143

**Art.20.1 :** Lorsqu'un ou plusieurs jours de congé sont attribués aux agents des trains et aux agents de conduite des machines, il doit leur être accordé à la fin de leur dernière journée de travail le repos journalier prévu au roulement (14h00 pour les agents en fac) auquel s'ajoutent autant de périodes de 24h00 que de jours de congés attribués.

#### **Congé au milieu d'une GPT:**

**Exemple : vous posez un congé pour le mardi :**

Lundi D221 avec une FS à 12h00 et un repos du roulement à 10h23 le mardi

Mardi : CA accordé → votre absence commence le mardi à 10h23 + 24h00 vous êtes dispo le mercredi à 10h23. Si en Fac le mercredi vous devriez être commandé au plus tard à votre PS de la D221 (art 15.A.a de l'accord d'entreprise) ou vous reprenez sur la JS en suite de votre roulement.

**A noter :** Si un agent est « i » en grille le lundi avec une PS le mardi à 0h04, il sera programmé « i » le lundi et CA le mardi, dispo mercredi à 0h04. Le « i » en grille étant son repos journalier prévu au roulement.

L'application de l'article 20.1 du RH00143 est en corrélation avec l'article 6.3 de l'accord d'entreprise qui dit :

Art. 6.3 de l'accord d'entreprise : Sauf en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée...

### **Congé en début de GPT:**

**Exemple : 2 RP + congé :** Votre JS en roulement a une PS à 16h00, votre CA commence à partir de 16h00 auquel s'ajoute autant de période de 24h00 que de congés et de RP attribués ensuite (ou RM, RF, RG etc...).

Art.20.2 : Lorsqu'un congé commence en début de la GPT, il est accordé le repos périodique prévu au roulement (38h00 pour les agents en fac) auquel s'ajoutent autant de périodes de 24h00 que de jours de congés ou de repos de toute nature attribués ensuite.

### **Congé en fin de GPT:**

→ L'application de l'article 20.3 se fait en complément de l'article 20.1.

**Exemple 1:** Un agent a 1 CA veille de repos. Sa FS précédent le CA est à 15h00. Le repos du roulement journalier l'amenant à 10h00. L'agent ne pourra pas reprendre avant 10h00 après ses RP (FS:15h00 + le repos journalier de roulement + 24h00 + repos périodique).

**Exemple 2 :** Lu : Q231 16h23-23h47 - Ma : i - Me : RP - Je : RP - Ve : Q755 12h32-20h23

Si l'agent pose un CA sur le lundi, en respect du 6.3 du RH0077, le « i » est maintenu. Le vendredi, il reprendra à 12h32 (respect du repos du roulement). Si au roulement, le vendredi avait été fac, l'agent aurait été dispo à 6h00.

Art.20.3 : Lorsqu'un congé, débutant en cours de GPT, doit se terminer par un repos périodique, il est décompté à partir de l'heure de cessation de service un jour de congé par période de 24h00 ; un repos périodique est ensuite accordé dans les conditions fixées par l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail.

## **COMMENTAIRES**

La Direction doit adapter les effectifs en RESPECT TOTAL des textes réglementaires en vigueur dans notre entreprise. Le service de commande se doit de traiter les absences (CA, VT, CET, ...) et de commander les agents selon les prescriptions de l'accord d'entreprise, des RH 0677, RH926, RH143 et RH662. Et non pas comme bon lui semble en s'appuyant sur des consignes non applicables (inférieures à ce que prévoient les textes), des notes de services écrites par on ne sait qui ou encore des « on m'a dit de faire comme ça » qui ne sont en rien la loi.

Toutes ces dispositions réglementaires sont là, dans le but de protéger les conducteurs du fait des horaires décalés. Lorsqu'un ADC demande l'application des textes réglementaires, ce n'est pas pour embêter la gestion mais pour faire respecter ses droits, et la CPADC se doit d'appliquer les textes en vigueur.

Les difficultés actuelles de production sont de la responsabilité de nos dirigeants. Elles n'incombent en aucun cas aux ADC qui subissent chaque jour des pressions inacceptables de la part de la gestion, afin de déroger aux règles pour pouvoir couvrir la charge coûte que coûte.

Essayer de faire culpabiliser les conducteurs est un moyen utilisé par certains; et entendre des cadres dirent que le souci de production passe avant le respect des textes, nous fait dire à FO qu'un juge serait certainement très content d'entendre cette version le moment venu.

**Ce qui est écrit dans les textes, c'est la loi.**

**Appliquer autre chose que ces textes, c'est être « hors la loi ».**

Nous invitons tout ADC à se rapprocher d'un militant FO s'il rencontre la moindre difficulté dans l'application des textes réglementaires. Vous vous reconnaissez dans nos valeurs et notre syndicalisme, rejoignez nous. Faites systématiquement respecter vos droits.

**LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EST L'AFFAIRE DE TOUS,  
TOUS LES JOURS.**



Contact : [unacfo1950@gmail.com](mailto:unacfo1950@gmail.com)

